



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

1^{ère} EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF DE LOIRE-ATLANTIQUE (2023-2025)

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel Ménard, président du conseil départemental de Loire-Atlantique agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 19 septembre 2024,

Ci-après désigné « Le Département »

ET

La Commune de Clisson représentée par son Maire Xavier BONNET, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal ou Communautaire en date du 04 juillet 2024

Ci-après désignée « la Commune »,

PRÉAMBULE

Considérant le projet « 2449-Restaurer le moulin de Gervaux à Clisson pour en faire un lieu dédié à la découverte de la meunerie traditionnelle » présenté au titre du budget participatif départemental 2023-2025 par Clisson Histoire et Patrimoine, et dont le descriptif est le suivant :

« Situé en bordure de Sèvre, le moulin de Gervaux, dont l'existence remonterait au 14^e siècle, est l'un des derniers témoignages de l'activité meunière ancienne dans la région. Il a fonctionné jusqu'en 1987 et sa machinerie, datant du début du 20^e siècle, est toujours en état. Le moulin de Gervaux est aujourd'hui propriété de la Ville de Clisson. L'association Clisson Histoire et Patrimoine souhaite valoriser ce plus vieux moulin à eau de la commune pour en faire un lieu de découverte de la meunerie d'autrefois, ouvert à tous les publics (scolaires, touristes...). Cette visite constituerait par ailleurs un complément intéressant à celle du moulin du Liveau, à Gorges, dédié à la fabrication du papier. À terme, l'association a pour ambition de relancer la production de farine. Mais avant, une restauration s'impose : si les murs du moulin de Gervaux sont en bon état, la toiture menace l'intégrité du bâtiment et des machines. La mise hors d'eau s'avère nécessaire pour sauvegarder ce lieu d'exception. La réfection de la toiture apparaît donc comme la première et indispensable étape de ce projet à la hauteur de l'intérêt patrimonial du moulin ».

Considérant la maîtrise d'ouvrage de ce projet assuré par la Commune de Clisson conforme à ses compétences ;

Considérant que le Département s'est engagé en faveur d'un renouveau de l'engagement citoyen en inscrivant dans son projet stratégique 2021-2028 la mise en œuvre d'un budget participatif ;

Considérant que le budget participatif est un outil de démocratie participative qui permet d'associer les citoyens et citoyennes à l'utilisation d'une partie du budget de la collectivité, en allouant une enveloppe financière spécifique pour des projets d'intérêt général proposés par les habitants et habitantes et choisis par le vote citoyen ;

Considérant que le projet ci-dessus participe de cette politique ;

Considérant l'engagement du Département en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, sur l'ensemble des domaines d'intervention

départementale et dans son fonctionnement interne, formalisé dans son projet stratégique 2021-2028 et dans son plan d'actions « Égalité-diversité : un Département engagé », adopté en 2022 ;

Considérant la démarche d'amélioration continue du Département pour garantir les pratiques de son administration et pour favoriser la qualité de vie au travail de l'ensemble de ses agent-es, à travers la double-labellisation AFNOR « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité » ;

Considérant le plan de prévention et de détection des atteintes à la probité approuvé par l'assemblée départementale le 27 juin 2022 ;

Considérant que les principes énoncés dans la charte guident l'action du Département et ont vocation à être diffusés et mis en œuvre dans l'activité et le fonctionnement interne des partenaires qu'il subventionne ;

Considérant que la Commune s'engage dans cette démarche ;

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les résultats du vote citoyen, qui s'est déroulé du 9 octobre au 13 novembre 2023, et la liste des lauréats définie par le comité citoyen du 2 décembre 2023 ;

Considérant la décision d'attribution de la commission permanente en date du 19 juillet 2024

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre du projet mentionné en préambule, le Département contribue financièrement, dans les conditions fixées par la présente convention, à cette action et alloue à la Commune une subvention d'investissement d'un montant de 49578 €.

Dans ce cadre, le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Commune s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser le projet, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Elle dispose d'un délai de deux ans après l'attribution de la subvention en commission permanente pour demander le versement de la subvention.

La subvention attribuée par le Département ne peut en aucun cas être affectée à un autre objet que celui pour lequel elle est versée.

La subvention d'investissement versée à la Commune doit être amortie selon la méthode comptable qui s'y réfère.

Par ailleurs, il est expressément stipulé que le Département bénéficie d'un droit de reprise pendant 5 ans pour les équipements de toute nature, constructions et les installations-agencements acquis par la Commune par utilisation de la subvention accordée au titre de la présente convention. Ce droit s'exercera, dans les cas suivants, sous la forme d'un reversement de la subvention pour tout ou partie du financement versé selon des modalités fixées unilatéralement par le Département :

- Absence de réalisation ou arrêt en cours de réalisation du projet subventionné,
- Modification de l'affectation du(des) bien(s) subventionnés,
- Résiliation anticipée de la présente convention,

Le manquement de la Commune à ses obligations contractuelles, ou toute faute grave de sa part, pourra par ailleurs avoir pour effets :

- Le non-versement de l'aide financière accordée par le Département,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants déjà versés.

ARTICLE 3 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

En tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, la Commune doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Un versement unique, de l'intégralité de la subvention, 49578 €, sera réalisé après présentation du compte rendu financier et sur présentation de pièces signées justifiant l'achèvement des travaux de l'opération.

La demande de versement de l'intégralité de la subvention devra être sollicitée auprès du Département de Loire-Atlantique dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de la délibération de la Commission permanente attribuant la subvention. Au-delà de cette limite, la subvention sera caduque.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements du Département :

Le Département de Loire-Atlantique s'engage à financer le projet lauréat de la 1^{ère} édition du Budget Participatif, objet de la présente convention.

Le Département s'engage à mentionner le nom du porteur de ce projet dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet sous réserve de l'accord écrit du porteur de projet.

5.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet objet de la présente convention et lauréat de la 1^{ère} édition du budget participatif de Loire-Atlantique, en restant fidèle au descriptif présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Lors de la mise en œuvre du projet, la Commune peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et que le montant subventionné ne dépasse pas celui précisé dans l'article 1^{er}.

Conformément au règlement du budget participatif, la Commune s'engage à achever le projet dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention. Un délai supplémentaire pourra être accordé par voie d'avenant si des aléas extérieurs au projet empêchent de le réaliser dans le délai imparti.

Elle s'engage également à conserver les matériels financés par le Département dans le cadre de ce projet et de la présente convention pendant un délai d'au moins 5 ans et à les utiliser pendant toute la durée de ce délai dans le seul but de la réalisation dudit projet.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

La Commune s'engage à adresser au Département, dès la fin du projet, le compte rendu financier de l'emploi de la subvention intégrant un état détaillé de l'ensemble des dépenses réalisées.

Dans l'hypothèse où la Commune n'adresserait pas les documents justificatifs dans le délai précité, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention accordée ou de demander

le reversement en totalité ou en partie des montants de subvention déjà versés.

Le Département se réserve par ailleurs le droit de demander le reversement, pour les projets ayant fait l'objet d'un versement unique, de la part de subvention correspondant à la différence entre le montant de subvention versée et le montant définitif des dépenses réalisées si ce dernier devait être inférieur au montant de subvention versé à la Commune.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES OU COMPTABLES DE LA COLLECTIVITE

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative.

Conformément aux dispositions de la présente convention, la Commune s'engage à affecter la subvention à la réalisation du seul projet présenté au titre du budget participatif.

En cas d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet, le Département mettra en demeure la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

A la réception des observations de la Commune au Département ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Département pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention ou renoncer au versement du solde de la subvention accordée si ce dernier n'a pas encore été versé.

Par ailleurs, la Commune s'interdit de reverser la subvention, objet de la présente convention, à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune s'interdit, pendant la durée de validité de la convention, sans l'accord du Département, d'aliéner totalement ou partiellement les biens meubles ou immeubles acquis avec la subvention départementale.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

Un bilan de l'action à laquelle il a apporté son concours, sera demandé par le Département, sur le plan quantitatif et qualitatif, selon un modèle fourni par le Département.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à la date de sa notification. Elle cessera de produire ses effets lorsque le droit de reprise mentionné à l'article 2 sera sans objet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention à l'initiative du Département entraînera l'obligation pour la Commune de reverser la totalité de la subvention accordée.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par le Département, en lien avec les services de la communication du Département.

Le porteur du projet lauréat du budget participatif du Département de Loire-Atlantique s'engage à respecter les clauses de communication énoncées ci-dessous. Les maîtres d'ouvrage sont tenus à ces obligations.

12.1 Valorisation de la subvention du Département sur tout support d'information et de communication

Tout support d'information ou de communication (éditions, web, signalétique) relatif à la valorisation du projet financé par le Département dans le cadre du Budget participatif 2023 devra faire l'objet de la mention « Un projet ou équipement financé par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre du Budget participatif 2023 ». Le bloc-marque [Budget participatif du Département] devra être présent sur l'ensemble des supports d'information et de communication du projet. Si le support le permet, le montant de la subvention départementale devra être mentionné. Le logo du Département ainsi que le bloc-marque [Budget participatif du Département] seront fournis au porteur de projet lauréat. Les supports d'information et de communication relatifs à la promotion du projet financé devront être soumis pour validation à la direction communication à l'adresse mail suivante : communication@loire-atlantique.fr.

12.2 Valorisation de la subvention du Département sur un véhicule, un équipement ou un bâtiment

Toute valorisation du projet se matérialisant sur des véhicules, des panneaux, des bâtiments, devra faire mention du Budget participatif du Département et être discutée en amont avec la direction de la communication du Département. La sollicitation pourra être faite via le mail suivant : communication@loire-atlantique.fr

- Si le projet finance l'achat de véhicules, le maître d'ouvrage devra apposer le bloc-marque [Budget participatif du Département] ainsi que, si possible, la mention suivante « Un projet ou équipement financé par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre du Budget participatif 2023 », de façon lisible sur le véhicule (sur la livrée ou sur un sticker dédié). Le bénéficiaire devra adresser le BAT du sticker ou de la livrée pour validation en amont de la commande à la Direction communication du Département. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas la capacité de le produire, il pourra solliciter la Direction communication du Département pour obtenir un marquage adéquat.
- Si le projet finance l'achat, la rénovation ou l'équipement d'un bâtiment, le maître d'ouvrage devra apposer une plaque ou une vitrophanie (taille minimum 20x30 cm) avec le bloc-marque [Budget participatif du Département] ainsi que la mention suivante « Un projet ou équipement financé par le Département dans le cadre du Budget participatif 2023 ». Le bénéficiaire devra adresser le BAT de la plaque ou vitrophanie en amont de la commande à la Direction de la communication du Département. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas la capacité de le produire, il pourra solliciter la Direction communication du Département pour obtenir un marquage adéquat.
- Si le projet finance des travaux, le maître d'ouvrage devra apposer le logo Département de Loire-Atlantique pendant la durée totale des travaux, et mentionner le montant de la subvention accordée sur tout support réglementaire d'affichage, dès lors que ce montant a été voté par la commission permanente. Par ailleurs, le Département de Loire-Atlantique se réserve la possibilité de poser son propre panneau d'information par ses propres moyens.

12.3 Valorisation de la subvention du Département lors de temps de relations publiques ou de relations presse

Le pôle protocole du Département de Loire-Atlantique doit être associé dans la mesure du possible deux mois en amont à toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'événement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J. (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relations presse...).

Le Département doit être explicitement mentionné sur tout support écrit autour du projet. Les cartons d'invitation et les déroulés des manifestations sont à valider par le pôle protocole du Cabinet du Président du Département de Loire-Atlantique par téléphone au 02.40.99.10.86 ou par mail à l'adresse suivante : protocole44@loire-atlantique.fr.

La Commune devra également rappeler le nom du porteur de projet, sous réserve de son accord, dans les actions de communication relatives au projet objet de la présente convention.

Toutefois, toute communication ou publication de la Commune, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 13 : ASSURANCES – LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le

Pour le Département de Loire-Atlantique
Le Président du Conseil départemental

Pour La Commune de Clisson,
Le Maire

Michel MENARD (ou Danielle CORNET par
délégation)

Xavier BONNET